# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19307739\* belge



N° d'entreprise : 0720861834

**Dénomination :** (en entier) : **DIECIOCHO** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Combattants 62

(adresse complète) 1310 La Hulpe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le quinze février deux mille dix-neuf, par Maître Tim CARNEWAL, Notaire à Bruxelles, que :

1) Monsieur GIERAERTS Peter Johannes Maria, domicilié à 3090 Overijse, Olmengaarde 9,

2) Madame **SIBILLE Marie**, domiciliée à 3090 Overijse, Olmengaarde 9,

ont constitué la société suivante :

### **FORME - DENOMINATION.**

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "DIECIOCHO".

### SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1310 La Hulpe, Rue des Combattants 62.

### OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte et/ou pour le compte de tiers :

- l'exploitation d'un ou de plusieurs institut(s) de beauté et/ou salon(s) d'esthétique et notamment les soins de beauté, les conseils en beauté et les soins du visage, massages faciaux, traitement antirides, amincissement, maquillage, les soins de la peau et l'épilation, les soins du corps, les soins de réflexologie plantaire, de pédicure et de manucure, stylisme d'ongles, bronzage, balnéothérapie et tous autres soins se rapportant à l'esthétique;
- l'exploitation de bancs solaires et de solarium ;
- l'entretien corporel;
- les services liés au bien-être et au confort physique, ainsi que des soins médicaux ;
- l'achat et la vente de produits de beauté et de soins, d'appareils, d'essences, de parfums et d'accessoires divers liés aux activités décrites ci-dessus, ainsi que de bijoux, de maroquinerie, de lingerie et de trousseau pour dames ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériel esthétique et notamment l'appareils d'amincissement, d'épilation au laser, électronique, informatique ;
- la mise à disposition par location, leasing ou autres méthodes de tels matériels, ainsi que l'entretien
- l'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles de parfumerie, d'articles de toilette, de cosmétiques, de produits de beauté, de maquillage, de savons et de détergents ;
- l'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles de prêt-à-porter, ainsi que d'articles ménagers et de décoration intérieure et extérieure, de plantes d'ornement et fleurs naturelles et artificielles, d'arbres et arbustes, d'articles cadeaux, de baptême, de ferronnerie et quincaillerie, de luminaires, appliques et articles d'aménagement du fover ;
- l'import et l'export, le commerce en gros et en détail de voitures neuves et d'occasion, de pièces détachées et tous produits connexes ;
- l'exploitation d'ateliers de réparation de voitures et de carrosseries :
- l'importation, l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos, motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers ;
- toutes prestations en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

contrôle technique et notamment la représentation de ce véhicule dans un centre de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transfert de ce véhicule ;

- le commerce en général tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion en ce compris notamment de toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile.

La société pourra exercer en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées, et pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

La société pourra de même accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation et ce tant à l'étranger qu'en Belgique.

La société pourra en outre, s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés et ce, quel qu'en soit le secteur.

La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

À cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

### DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du quinze février deux mille dix-neuf.

### CAPITAL.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à vingt-quatre mille euros (€ 24.000,00).

Il est représenté par deux cent quarante (240) parts sociales sans mention de valeur.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par Monsieur GIERAERTS Peter Johannes Maria, à concurrence de 120 parts sociales ;
- par Madame SIBILLE Marie, à concurrence de 120 parts sociales ;

Total: 240 parts sociales.

Le capital a été entièrement libéré.

### ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE73 0689 3325 9760 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque SA, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le six février deux mille dix-neuf. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

### ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement le quinze décembre à dix-huit (18) heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société.

### REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil). Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

### LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

### DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

### ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le(s) gérant(s) sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

### POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Le(s) gérant(s) règlent entre eux l'exercice de la compétence.

### REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

### **EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante. **DISTRIBUTION.** 

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

### NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

Ont été nommés à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- 1) Monsieur GIERAERTS Peter Johannes Maria, domicilié à 3090 Overijse, Olmengaarde 9;
- 2) Madame **SIBILLE Marie**, domiciliée à 3090 Overijse, Olmengaarde 9.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence à partir du jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expédition du présent acte de constitution et prend fin le 30 juin 2020.

### PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

### REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, conformément à l'article 60 du Code des sociétés. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

# PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à la société en commandite simple "FISCADMIN", représenté par Monsieur Maurizio Bortolazzi qui, à cet effet, élit domicile à 3600 Genk, Neerzijstraat 53, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

### **Tim CARNEWAL**

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :